

GE_GERICHTE ATA/885/2021 vom 31. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_885_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/885/2021 du 31 août 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/885/2021 del 31 agosto 2021

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant sollicite l'audition de deux amis, dont l'un est psychiatre. Il a aussi indiqué dans sa réplique, qui lui a permis de compléter son recours comme souhaité, pouvoir prochainement présenter un rapport détaillé sur le suivi psychologique récemment entamé.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit n'empêche pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

b. En l'espèce, les pièces au dossier ainsi que les explications fournies par les parties permettent de trancher le litige sans recourir à d'autres actes d'instruction. Le TAPI a procédé à l'audition du recourant de même que de trois personnes, à sa demande. Devant la chambre de céans, il a versé des documents établis par les personnes dont il requiert l'audition, après réception du jugement querellé, lesquels renseignent suffisamment la chambre de céans sans qu'il soit nécessaire qu'elle se fasse une appréciation directe de leur témoignage. Enfin, rien n'empêchait le recourant de produire avec sa réplique une attestation de prise en charge d'un suivi psychologique. Le recourant a pu longuement s'exprimer par

- 10/21 - A/3710/2020 écrit devant l'OCPM, le TAPI et la chambre de céans et produire toutes pièces utiles au sujet de sa situation personnelle.

La chambre de céans considère disposer de toutes les éléments utiles pour trancher la cause de sorte qu'il ne sera pas accédé aux demandes d'actes d'instruction du recourant. La chambre de céans n'a pour le surplus pas besoin d'un éventuel rapport médical en lien avec le suivi psychologique que le recourant dit avoir récemment entamé, vu ce qui suit. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 -LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/12/2020 du 7 janvier 2020

consid. 3). 4)

Est litigieux le bien-fondé du refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant et le prononcé de son renvoi de Suisse. 5) a. Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), qui a alors été renommée LEI, et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1).

b. En l'espèce, l'autorisation de séjour pour regroupement familial du recourant était valable jusqu'au 20 mars 2020. L'OCPM lui a fait savoir, le 3 août 2020, son intention de refuser de prolonger son autorisation de séjour et de prononcer son renvoi de Suisse. Il s'ensuit que c'est le nouveau droit qui s'applique, soit la LEI et l'OASA dans leur teneur après le 1er janvier 2019, étant néanmoins relevé que les dispositions pertinentes sont restées pour la plupart identiques, que le nouveau droit n'est pas plus favorable et que la jurisprudence développée sous l'ancien droit reste applicable (ATA/344/2021 du 23 mars 2021 consid. 7a). 6) a. La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants d'Algérie.

b. Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui.

- 11/21 - A/3710/2020

Toutefois et compte tenu de la séparation du couple, les dispositions relatives à la dissolution de la famille s'appliquent à la situation juridique actuelle de la recourant (art. 50 LEI et ss). 7) a. Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation d'établissement et à la prolongation de sa durée de validité en vertu notamment de l'art. 42 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie selon les critères définis à l'art. 58 a LEI.

La limite légale de trois ans se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1111/2015 précité consid. 4.1), soit depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit ; la cohabitation des intéressés avant leur mariage ne peut être prise en compte dans la durée de l'union conjugale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 5.1).

La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2 ; 136 II 113 consid. 3.2). C'est donc la date de la fin de la communauté conjugale qui est déterminante pour calculer si la relation a duré trois ans, et non le moment où le divorce est prononcé (Cesla AMARELLE/Nathalie CHRISTEN in Code annoté du droit de la migration, 2017, vol II : LEI, ad. art. 50 p. 466 n. 10).

L'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 LEI n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEI). Une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants (art. 76 OASA).

b. En l'espèce, il n'est pas contesté que les époux ont vécu ensemble moins de trois ans, soit un peu plus de neuf mois seulement, de la date de leur mariage, le 22 mars 2019, jusqu'au 9 décembre 2019, date à laquelle le recourant dit avoir trouvé porte close et ses affaires sur le palier. Son épouse a indiqué, le 30 décembre 2019 à l'OCPM, que ce dernier ne vivait plus au domicile conjugal.

c. Il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite de l'intégration lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans, les deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4 ; ATA/1091/2018 du 16 octobre 2018 consid. 5a).

- 12/21 - A/3710/2020 8) a. Outre les hypothèses retenues à l'art. 50 al. 1 let. a LEI, le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEI). Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEI). Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1 ; 2C_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 3.1).

L'art. 50 al. 1 let. b LEI vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 4.1). À cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEI (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-626/2019 du 22 mars 2021 consid. 8.1 ; ATA/215/2020 du 25 février 2020 consid. 6a).

b. Si la violence conjugale au sens de l'al. 1 let. b et de l'art. 50 al. 2 LEI, est invoquée, les autorités compétentes peuvent demander des preuves. Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale : a) les certificats médicaux, b) les rapports de police, c) les plaintes pénales, d) les mesures au sens de l'art. 28b du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) et e) les jugements pénaux prononcés à ce sujet (art. 77 al. 5 et 6 OASA).

c. L'octroi d'un droit de séjour en faveur de victimes de violences conjugales a pour but d'empêcher qu'une personne faisant l'objet de violences conjugales poursuive la

communauté conjugale pour des motifs liés uniquement au droit des migrations, quand bien même le maintien de celle-ci n'est objectivement plus tolérable de sa part, dès lors que la vie commune met sérieusement en péril sa santé physique ou psychique (ATF 138 II 229 consid. 3.1 et 3.2 et arrêts du Tribunal fédéral 2C_956/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1 et 2C_784/2013 du 11 février 2014 consid. 4.1). Lorsqu'une séparation se produit dans une telle

- 13/21 - A/3710/2020 constellation, le droit de séjour qui était originairement dérivé de la relation conjugale se transforme en un droit de séjour propre.

Sur la base de la ratio legis susmentionnée, il y a lieu de conditionner la présence d'un cas de rigueur suite à la dissolution de la famille pour violence conjugale à l'existence d'un rapport étroit entre la violence conjugale et la séparation du couple. Ce rapport n'est toutefois pas exclu du simple fait que l'initiative de la séparation n'a pas été prise par la personne qui prétend avoir fait l'objet de violence conjugale mais par son conjoint (arrêt du Tribunal fédéral 2C_915/2019 du 13 mars 2020 consid. 3.2) et une analyse du cas concret doit avoir lieu dans chaque affaire.

Selon la jurisprudence, il convient de prendre au sérieux toute forme de violence conjugale, qu'elle soit physique ou psychique. La violence conjugale doit toutefois revêtir une certaine intensité. Elle constitue une maltraitance systématique ayant pour but d'exercer pouvoir et contrôle sur celui qui la subit (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1 et arrêt du Tribunal fédéral 2C_1085/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1). À l'instar de violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (ATF 138 II 229 consid. 3.2 p. 232 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 4.1 ; 2C_12/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3.19). Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_12/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3.2 ; 2C_401/2018 du 17 septembre 2018 consid. 4.2).

Des insultes proférées à l'occasion d'une dispute, une gifle assénée, le fait pour un époux étranger d'avoir été enfermé une fois dehors par son conjoint ne sont pas assimilés à la violence conjugale au sens de l'art. 50 al. 2 LEI (ATF 136 II 1 consid. 5). En effet, sans que cela ne légitime en rien la violence conjugale, n'importe quel conflit ou maltraitance ne saurait justifier la prolongation du séjour en Suisse, car telle n'était pas la volonté du législateur (arrêt du Tribunal fédéral 2C_654/2019 du 20 août 2019 consid. 2.1), ce dernier ayant voulu réserver l'octroi d'une autorisation de séjour aux cas de violences conjugales atteignant une certaine gravité ou intensité.

La personne étrangère qui soutient, en relation avec l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI, avoir été victime de violences conjugales est soumise à un devoir de coopération accru. Il lui appartient de rendre vraisemblable, par des moyens appropriés, la violence conjugale, respectivement l'oppression domestique alléguée. En particulier, il lui incombe d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance,

- 14/21 - A/3710/2020 respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent (art. 77 al. 6 et al. 6 bis OASA et arrêt du Tribunal fédéral 2C_68/2017 du 29 novembre 2017 consid. 5.4.1). L'art. 50 al. 2 LEI n'exige toutefois pas la preuve stricte de la maltraitance, mais se contente d'un faisceau d'indices suffisants (arrêts du Tribunal fédéral 2C_593/2019 du 11 juillet 2019 consid. 5.2 ; 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 3.4) respectivement d'un degré de vraisemblance, sur la base d'une appréciation globale de tous les éléments en présence (ATF 142 I 152 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_671/2017 du 29 mars 2018 consid. 2.3 et 2C_831/2018 du 27 mai 2019 consid. 4.3.1). Ainsi, selon le degré de preuve de la vraisemblance, il suffit que l'autorité estime comme plus probable la réalisation des faits allégués que la thèse contraire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_915/2019 précité consid. 3.5).

d. Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2 ; ATA/981/2019 du 4 juin 2019 consid. 6b et l'arrêt cité).

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité ; lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

e. S'agissant de l'intégration professionnelle, celle-ci doit être exceptionnelle : le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/981/2019 précité consid. 6c et l'arrêt cité).

f. S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEI exige qu'elle soit fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison

- 15/21 - A/3710/2020 personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1).

À elles seules, la longue durée du séjour et l'intégration (travail régulier, absence de condamnations et de dépendance à l'aide sociale) ne suffisent pas à rendre la poursuite du séjour imposable au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (ATA/775/2018 du 24 juillet 2018 consid. 4d et les références citées). 9)

En l'espèce, le recourant, qui soutient désormais avoir fait l'objet d'une contrainte pénale de la part de son ex-épouse, n'a pas déposé de plainte à son encontre. Dans ses écritures devant le TAPI, il indiquait n'avoir fait l'objet d'aucune violence physique de la part de son épouse, et tout au plus d'une menace indirecte par un cousin. En audience devant le TAPI, il n'a dit quelconque mot des violences subies, évoquant tout au plus des insultes. Devant la chambre de céans, dans son recours et par l'attestation du Dr F_____ du 1er juin 2021, il prétend qu'il aurait « parfois » été victime de violences physiques lorsqu'il refusait de donner de l'argent à son épouse. Ces éléments ne permettent pas de retenir que son épouse se serait montrée physiquement violente envers lui.

Il soutient que les injures et la domination subies relèvent de violences psychologiques. Il ne cite aucun épisode marquant en particulier, se bornant à faire état de chantage de la part de son ex-épouse, qui lui aurait sans cesse réclamé de l'argent, d'injures à caractère raciste et avoir subi son infidélité avec pour conséquence la naissance d'un enfant hors mariage. Certes, la situation a pu devenir désagréable, humiliante pour le recourant, voire explosive, jusqu'à une séparation dont le recourant ne voulait pas dans un premier temps, dans la mesure où il croyait en cette union, étant relevé qu'il concède que c'est son épouse qui y a mis un terme au moment de son retour d'Algérie au début du mois de janvier 2020. À l'exception des affirmations et même accusations du recourant sur les violences conjugales alléguées, qui se sont amplifiées au fil de ses écritures, il n'existait, au moment du jugement entrepris, aucun élément pouvant en attester. Les écrits de Mme E_____ n'en font pas mention, pas plus que ses déclarations devant le TAPI ou encore les autres lettres de soutien produites qui font état des qualités personnelles du recourant. Leurs auteurs n'ont nullement indiqué qu'ils auraient assisté à des actes de violence commis sur lui par son épouse. L'entourage du couple a tout au plus eu vent de difficultés conjugales. M. C_____ n'a pas prétendu que le recourant se serait ouvert à lui de violences domestiques. M. D_____ a quant à lui déclaré que le recourant lui avait fait part de ses difficultés conjugales, à savoir du caractère dépensier de son épouse et de ses sautes d'humeurs. Il n'avait en revanche pas assisté à des pressions que l'un des époux aurait exercées sur l'autre.

Ainsi, quand bien même un déséquilibre se serait installé dans la relation de couple, dont le recourant a pu souffrir, un tel déséquilibre ne répond pas encore à

- 16/21 - A/3710/2020 la définition de violences conjugales telle que la jurisprudence rappelée ci-dessus l'entend.

Devant la chambre de céans, le recourant produit un écrit du Dr F_____, un ami. Pour cette raison déjà, il y a lieu de relativiser sa portée dans la mesure où l'appréciation de ce médecin est intervenue dans le cadre d'un rapport d'amitié et non d'une relation thérapeutique. En tout état, le fait que cet ami ait pu observer chez le recourant, à un moment non déterminé, « une symptomatologie compatible avec un épisode dépressif d'intensité moyenne à sévère, dans un contexte de violence morale dans le cadre familial lourdement vécu » ne suffit pas à remettre en cause ce constat et s'inscrit bien dans le contexte de la relation maritale qui a pesé sur le recourant qui a mal vécu en particulier l'infidélité de son ex-femme, ses sautes d'humeur dues à son apparent trouble psychique et la naissance d'un enfant hors mariage. Au demeurant, si l'intervention d'un psychiatre avait réellement été nécessaire, comme relevé par le Dr F_____, l'aspect financier et en particulier l'absence de couverture d'assurance maladie n'était pas un obstacle incontournable dans notre canton où existent nombre de structures médicales et sociales accueillant les personnes en situation précaire.

Quant aux affirmations de M. G_____, un ami du recourant, qui a dans un document du 25 mai 2021, indiqué que le recourant lui avait fait part de son intention de divorcer tant la vie état intenable, tout en citant des violences physiques – au demeurant nullement étayées – et psychologiques, elles sont là aussi à prendre avec réserve vu ce lien d'amitié et le moment où cet élément arrive dans la procédure, étant relevé que le recourant n'a nullement sollicité l'audition du précité en première instance.

Enfin, le fait que le recourant estime devoir à présent consulter un psychiatre, dont il dit ne pas avoir eu besoin jusque-là en raison de l'assistance amicale du Dr F_____ n'y change rien et ne saurait a posteriori étayer un trouble psychologique en lien avec des violences conjugales qui dateraient désormais depuis plusieurs années.

Au vu de ces éléments, les violences alléguées par le recourant n'atteignent pas le degré d'intensité nécessaire au sens de la jurisprudence (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1 et 138 II 229 consid. 3.2 p. 232 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1085/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1 ; 2C_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 4.1 ; 2C_12/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3.19). La situation du recourant ne peut être qualifiée de maltraitance systématique ayant pour but d'exercer pouvoir et contrôle sur celui qui la subit. Le recourant n'a pas établi le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, et n'a pas même fait état d'épisodes qui l'auraient particulièrement marqué, au-delà de la mésentente qui semble s'être installée dans la relation. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles étant insuffisants selon

- 17/21 - A/3710/2020 la jurisprudence. Or, tel est le cas en l'espèce à teneur des déclarations faites par le recourant et par certains de ses amis.

En tout état, le recourant dit être arrivé en Suisse en 2011 et y réside donc depuis environ dix ans. Cette durée doit toutefois être relativisée, puisqu'il y a vécu en toute illégalité jusqu'à son mariage en mars 2019, soit pendant environ huit ans. Il y vit depuis la fin de son autorisation de séjour pour regroupement familial au bénéfice de la tolérance des autorités cantonales lorsque l'OCPM lui a fait part de son intention de révoquer son autorisation de séjour le 3 août 2020, soit depuis un an.

Par ailleurs, s'il est louable qu'il ait occupé divers emplois dans le domaine de la restauration de manière à ne jamais émarger à l'aide sociale, ni faire l'objet de poursuites, cette activité n'est pas constitutive d'une ascension professionnelle remarquable et ne l'a pas conduit à acquérir des connaissances professionnelles spécifiques à la Suisse qu'il ne pourrait mettre à profit dans un autre pays, en particulier son pays d'origine. L'emploi exercé par le recourant en Suisse ne lui permet donc pas de se prévaloir d'une intégration professionnelle exceptionnelle au sens de la jurisprudence précitée.

S'agissant de ses possibilités de réintégration dans son pays d'origine, le recourant, aujourd'hui âgé de 36 ans, est né en Algérie, pays dont il parle la langue et où il a vécu son enfance, son adolescence et une partie non négligeable de sa vie d'adulte, soit jusqu'à 26 ans. Il a donc passé dans ce pays les années déterminantes pour le développement de sa personnalité. Il y a en outre encore sa famille la plus proche à laquelle il dit envoyer régulièrement de l'argent.

Dans ces circonstances, il ne ressort pas du dossier que les difficultés auxquelles il devrait faire face en cas de retour en Algérie seraient pour lui plus graves que pour la moyenne des étrangers, en particulier des ressortissants algériens retournant dans leur pays, étant encore

précisé qu'il est jeune, en bonne santé et apte à travailler.

Au vu de ce qui précède, le recourant ne se trouve pas dans une situation de détresse personnelle au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. S'il est vrai qu'un retour dans son pays d'origine pourra engendrer pour lui certaines difficultés, sa situation n'est pas remise en cause de manière accrue et il ne se trouve pas dans une situation si rigoureuse que l'on ne saurait exiger son retour en Algérie. Enfin, le fait qu'il subvienne aux besoins de sa famille par l'envoi d'argent provenant de son activité professionnelle en Suisse n'est pas pertinent pour l'examen du cas de rigueur.

Il ne se justifie dès lors pas de déroger aux conditions d'admission en Suisse en sa faveur, de sorte que l'autorité intimée était fondée à refuser de donner une

- 18/21 - A/3710/2020 suite positive à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour et l'instance précédente à confirmer ledit refus.

La question de savoir s'il risque, en cas de renvoi, d'être emprisonné pour ne pas avoir effectué son service militaire sera examinée dans le cadre de l'analyse de la licéité du renvoi. 10) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

b. L'illicéité du renvoi est réalisée lorsque l'étranger est exposé à un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays, à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou l'art. 3 Conv. Torture ; arrêt du Tribunal administratif fédéral E-7712/2008 du 19 avril 2011 consid. 6.1).

c. Selon la jurisprudence citée à bon escient par le TAPI, le risque de l'ouverture d'une procédure militaire pour désertion ou insoumission n'est en principe pas pertinent en matière d'illicéité de l'exécution du renvoi, soit en particulier lorsque la peine vise uniquement à réprimer légitimement le refus du service militaire et n'expose pas la personne concernée à une condamnation disproportionnée par rapport à la gravité du délit commis ou à des traitements contraires aux droits de l'homme (ATAF 2015/3 consid. 5.7.1 et 5.9 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-648/2015 du 27 mai 2016 consid. 7.5.1 ; E-1816/2015 du 15 juillet 2015 consid. 5.6).

Dans l'arrêt C-648/2015, le Tribunal administratif fédéral a jugé licite le renvoi dans son pays d'un Algérien qui craignait d'être emprisonné en raison de son refus de donner suite à la convocation des autorités militaires de son pays d'origine, au motif que l'intéressé n'avait pas démontré qu'il serait puni plus sévèrement que ne le serait une autre personne dans la même situation ou que la peine infligée serait d'une sévérité disproportionnée. En outre, il n'avait pas non plus rendu vraisemblable que l'accomplissement du service militaire l'exposerait à des préjudices contraires à l'art 3 CEDH ou d'autres dispositions de la Convention (consid. 7.5.1 et 7.5.2).

- 19/21 - A/3710/2020

d. En l'espèce, excepté la problématique évoquée par le recourant du service militaire, il n'existe pas, au-delà des difficultés inhérentes à tout retour dans le pays d'origine après des années d'absence, de circonstances empêchant l'exécution de son renvoi en Algérie.

Le recourant était âgé de 26 ans au moment de quitter l'Algérie. Il se borne à alléguer ne pas avoir accompli son service militaire sans que l'on sache comment il aurait pu s'y soustraire pendant des années. Quand bien même il devrait à son retour purger une peine de prison, ce qui n'est pas plus établi en l'espèce, il échoue à démontrer à satisfaction de droit qu'en cas de renvoi en Algérie il serait puni plus sévèrement que ses compatriotes pour s'être soustrait à ses obligations militaires pas plus qu'il serait alors soumis à un traitement inhumain ou dégradant prohibé par la CEDH et la Conv. Torture.

Il s'ensuit que son renvoi ne peut être considéré comme illicite et que l'autorité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en le retenant, suivi en cela à juste titre par le TAPI.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.